



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution
de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du code
de l'environnement concernant le système d'endiguement des
communes d'Oyonnax, Brion, Montréal-la-Cluse, Pont-d'Ain, Ambronay,
Varambon et Saint-Jean-le-Vieux**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 566-12-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du 3 décembre 2024 du comité syndical du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) approuvant le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre l'accès, la surveillance, l'entretien et les travaux nécessaires aux systèmes d'endiguement à Oyonnax, Brion, Montréal-la-Cluse, Pont-d'Ain, Ambronay, Varambon et Saint-Jean-le-Vieux ;

Vu la lettre du 27 mai 2025 du président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier de servitude d'utilité publique établi à l'appui de la délibération susvisée et comprenant notamment une notice explicative, l'état parcellaire et les plans parcellaires des terrains sur lesquels les servitudes doivent être établies et l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les renseignements recueillis par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain ;

Vu la décision n°E250000195/69 du 17 octobre 2025 du Tribunal administratif de Lyon désignant M. Florent PELLIZZARO, ingénieur eau et environnement, en tant que commissaire enquêteur et M. Michel PROTSENKO, architecte urbaniste, en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant que la demande d'instauration de servitudes, du fait de l'absence de travaux ou de modifications substantielles, ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÈTE -

Article 1^{er} - Objet et calendrier

La demande présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) ayant pour objet l'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.566-12-2 du code de l'environnement notamment pour l'accès, la surveillance, l'entretien et les travaux nécessaires au système d'endiguement sur le territoire des communes d'Oyonnax, Brion, Montréal-la-Cluse, Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux, Varambon et Ambronay, est soumise à une enquête publique pendant 33 jours consécutifs du lundi 19 janvier 2026 à 9h00 au vendredi 20 février 2026 à 16h00.

Article 2 - Nomination du commissaire-enquêteur

Par décision n° E250000195/69 du 17 octobre 2025 du Tribunal administratif de Lyon, M. Florent PELLIZZARO, ingénieur eau et environnement, est désigné commissaire-enquêteur chargé de conduire cette enquête publique et M. Michel PROTSENKO, architecte urbaniste, est désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur recevra le public en mairies lors des permanences suivantes :

- lundi 19 janvier 2026 de 9h à 11h en mairie d'Oyonnax,
- mardi 27 janvier 2026 de 9h à 11h en mairie de Brion
et de 11h30 à 13h30 en mairie de Montréal la Cluse,
- lundi 2 février 2026 de 10h à 12h en mairie de Pont d'Ain
et de 14h à 16h en mairie de Varambon,
- vendredi 6 février 2026 de 10h à 12h en mairie de Saint-Jean-le-Vieux
et de 14h à 16h en mairie d'Ambronay,
- vendredi 20 février 2026 à 14h à 16h en mairie d'Oyonnax.

Article 3 - Consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairies d'Oyonnax, Brion, Montréal-la-Cluse, Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux, Varambon et Ambronay, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 19 janvier 2026 à 9h00 au vendredi 20 février 2026 à 16h00 afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies précitées, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie d'Oyonnax (siège de l'enquête) ou, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr

Les courriers électroniques réceptionnés durant l'enquête publique seront mis en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture de l'Ain, les courriers postaux adressés à l'attention du commissaire-enquêteur seront annexés par ses soins au registre papier.

La notice explicative du dossier de servitude d'utilité publique comprenant l'état parcellaire et les plans parcellaires ainsi que l'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

Les pièces du dossier sont visées par le commissaire-enquêteur, les registres d'enquête sont ouverts par les mairies.

Article 4 - Publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis s'y rapportant est affiché à la porte principale (panneaux d'affichage) de mairies d'Oyonnax, Brion, Montréal-la-Cluse, Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux, Varambon et Ambronay, et publié par tout autres procédés en usage dans ces collectivités. Ces formalités devront être justifiées, à la fin de l'enquête, par un certificat des mairies.

L'avis d'ouverture est en outre, publié en caractères apparents dans les journaux La Voix de L'Ain et Le Progrès diffusés au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A) procédera également dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la SR3A et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en des lieux visibles de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, en format A 2 sur fond jaune. Le président de la SR3A transmettra à la préfecture de l'Ain, après clôture de l'enquête publique, un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de ces formalités de publicité.

L'avis d'enquête publique est également publié sur le site internet de l'État dans l'Ain, à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) effectuera en lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire,

indivisaire et ayant droit, mentionné dans l'état parcellaire figurant dans le dossier, une notification individuelle du dépôt du dossier de servitudes et d'enquête parcellaire en mairies d'Oyonnax, Brion, Montréal-la-Cluse, Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux, Varambon et Ambronay. Les propriétaires auxquels notification aura été faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 5 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires d'Oyonnax, Brion, Montréal-la-Cluse, Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux, Varambon et Ambronay, et transmis dans les 24 heures avec le dossier, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur adressera ensuite, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier, son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables, à la préfète de l'Ain, bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressées par les soins de la préfète de l'Ain au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents ainsi qu'aux mairies d'Oyonnax, Brion, Montréal-la-Cluse, Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux, Varambon et Ambronay, où ces éléments seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ces éléments seront également consultables sur le site internet de l'état dans l'Ain à l'adresse www.ain.gouv.fr.

Au terme de l'enquête, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision portant institution de servitudes dans le cadre du projet porté par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), le maire d'Oyonnax, le maire de Brion, le maire de Montréal-la-Cluse, le maire de Pont-d'Ain, le maire de Saint-Jean-le-Vieux, la maire de Varambon, le maire d'Ambronay, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain, au commissaire-enquêteur suppléant, à la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération et au tribunal administratif de Lyon.

Fait à Nantua, le 03/11/2025

La préfète,
Pour la préfète,
La sous-préfète de Nantua,

Karine GARCIN-ESCOBAR